



## Stationnement pour personne handicapée

### Objectif

Permettre, sur la voie publique, le stationnement d'un véhicule automobile conduit par une personne ayant une limitation fonctionnelle ou transportant une

personne ayant une limitation fonctionnelle, de façon que l'embarquement et le débarquement se fassent de manière autonome et sécuritaire.

### Description

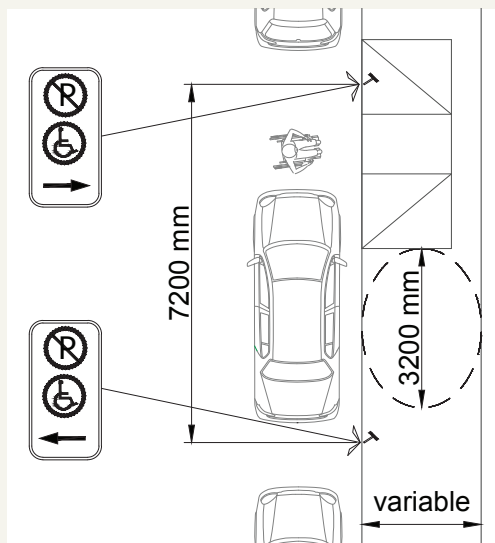
Le stationnement pour personne handicapée est un espace réservé pour le stationnement d'un véhicule conduit par un individu ayant une limitation fonctionnelle ou transportant une personne ayant une limitation fonctionnelle. Il permet au passager ou au conducteur de monter ou de descendre du véhicule de façon autonome et sécuritaire.

De manière générale, un stationnement pour personne handicapée est réservé aux individus possédant l'autorisation de l'utiliser.

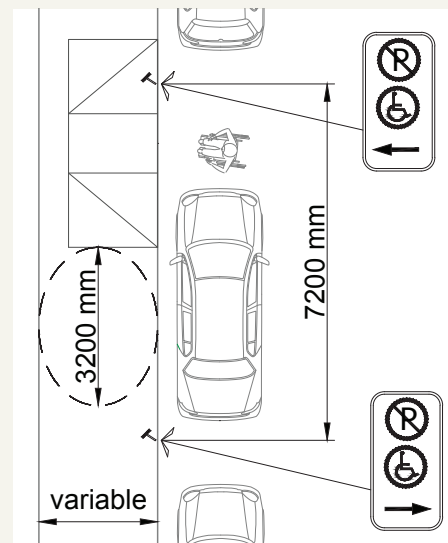
Sur la voie publique, les arrondissements peuvent aménager des places de stationnement pour personnes handicapées afin de desservir un lieu ou un bâtiment.

Cependant, en s'adressant au service *Accès Montréal* de son arrondissement, et sous certaines conditions, un citoyen peut demander l'aménagement d'un stationnement pour personne handicapée devant sa résidence. Ce stationnement n'est pas réservé au résident ayant fait la demande, mais peut être utilisé par tous ceux détenant l'autorisation d'utiliser un stationnement pour personne handicapée.

L'autorisation d'utiliser un stationnement pour personne handicapée est accordée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), qui délivre une vignette mobile pouvant être utilisée par toute personne handicapée, qu'elle soit la conductrice ou la passagère d'un véhicule. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule.



STATIONNEMENT MODÈLE 1



STATIONNEMENT MODÈLE 2



## Stationnement pour personne handicapée

### Description (suite)

Qu'il desserve un lieu public ou qu'il soit devant la résidence d'un requérant, le stationnement pour personne handicapée sur la voie publique doit être conforme à une des deux configurations en page précédente.

La proximité du lieu à desservir dicte l'emplacement du stationnement réservé sur la voie publique. Ainsi, le stationnement pour personne handicapée peut être situé du côté passager ou conducteur, que la circulation soit à sens unique ou à double sens.

Le véhicule stationne parallèlement à la bordure du trottoir. Le passager et le conducteur peuvent alors embarquer/débarquer directement sur le trottoir ou sur la chaussée, selon le type d'aide à la mobilité, le type de véhicule et la technique utilisée.

Le stationnement pour personne handicapée doit être constitué de :

- La zone de stationnement du véhicule le long du trottoir ;
- L'espace nécessaire sur le trottoir pour le déploiement d'une plateforme ou de la rampe d'embarquement d'un véhicule ;
- L'espace nécessaire aux manœuvres de l'usager sur le trottoir ;
- La signalisation qui délimite la zone du stationnement du véhicule et interdisant le stationnement des véhicules non autorisés ;
- L'accès universel au trottoir.



PANNEAUX P-150-5

VIGNETTE POUR PERSONNE AUTORISÉE



## Stationnement pour personne handicapée

### Défis posés par l'absence et l'aménagement de stationnement pour personne handicapée

Pour un individu ayant une limitation fonctionnelle, un stationnement pour personne handicapée bien conçu, à proximité de son domicile ou des lieux qu'il fréquente, permet de garer son véhicule et d'accéder facilement et de façon sécuritaire au trottoir. Par choix ou par obligation, certains conduisent ou sont transportés par une automobile ou une camionnette. Ils n'utilisent pas le transport en commun ou ne peuvent marcher de longues distances. Ils se déplacent autrement.

Se déplacer autrement signifie avoir besoin d'un stationnement permettant à l'utilisateur de déployer une rampe nécessaire pour sortir du véhicule ou des équipements permettant de mettre en place son fauteuil roulant le long du véhicule, afin de se transférer en toute autonomie.

La proximité entre le stationnement pour personne handicapée et le domicile ou le lieu fréquenté prend alors toute son importance. Pouvoir aisément franchir

la distance entre son véhicule et son origine ou sa destination en toute sécurité et rapidement est primordial, surtout dans des conditions hivernales.

L'utilisateur qui doit embarquer/débarquer directement sur la chaussée doit avoir un accès universel au trottoir, permettant de franchir la dénivellation entre celui-ci et la chaussée. L'utilisateur ne sera pas obligé de circuler sur la chaussée jusqu'à une entrée charretière ou jusqu'au coin de rue le plus près. Ce déplacement, effectué en soirée lorsque la visibilité est moins bonne ou en hiver avec l'accumulation de neige et de glace, augmente les risques d'accident.

Une offre de stationnement aux personnes handicapées devrait comporter des places côté passager et côté conducteur, afin de permettre à tout individu autorisé de l'utiliser, quel que soit le type de véhicule, ou qu'il soit conducteur ou passager.

### Recommandations

#### Principes de base

- Le stationnement pour personne handicapée doit être aménagé le plus près possible de l'entrée du domicile ou du lieu desservi, du bon côté de la rue.
- Un stationnement pour personne handicapée doit être aménagé de façon que le véhicule soit en mesure de se garer en bordure du trottoir.
- Un accès universel au trottoir doit être aménagé pour franchir la dénivellation entre celui-ci et la chaussée.
- L'espace libre sur le trottoir doit être suffisant pour permettre les manœuvres de l'utilisateur et le déploiement de la rampe d'embarquement d'un véhicule.

#### Critères techniques

Le stationnement pour personne handicapée permettant l'arrêt du véhicule en bordure du trottoir, côté passager :

- La zone de stationnement du véhicule en bordure du trottoir doit avoir une longueur de 7200 mm.
- L'espace nécessaire pour les manœuvres du passager sortant par la portière avant ou pour le déploiement d'une rampe d'embarquement du véhicule sur le trottoir doit avoir au total de 1500 mm à 2400 mm de profondeur et 3200 mm de longueur. Cet espace doit être libre de tout obstacle et être aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes.



## Stationnement pour personne handicapée

### Recommandations (suite)

- Pour le conducteur, un accès universel au trottoir doit permettre la transition entre celui-ci et la chaussée. Il doit se trouver à l'avant du véhicule.
- L'accès universel n'est pas requis pour un stationnement situé immédiatement avant ou après une intersection ou une entrée charretière.
- Le stationnement pour personne handicapée doit être signalé au moyen du panneau P-150-5 prescrit par le Code de la sécurité routière, soit le panneau indiquant les endroits où le stationnement est interdit. Les panneaux doivent être placés sur un poteau en bordure de la chaussée ou dans un espace gazonné à chacune des extrémités de la zone du stationnement pour personne handicapée, et le bas du panneau doit être à une hauteur minimale de 2400 mm.
- Le stationnement pour personne handicapée permettant l'arrêt du véhicule en bordure du trottoir, côté conducteur :
  - La zone de stationnement du véhicule en bordure du trottoir doit avoir une longueur de 7200 mm.
  - L'espace nécessaire pour les manœuvres du conducteur sortant par la portière avant doit avoir au total de 1500 mm à 2400 mm de profondeur sur 3200 mm de longueur. Cet espace doit être libre de tout obstacle et doit avoir une surface stable, ferme et antidérapante.
- Pour le passager, un accès universel au trottoir doit permettre la transition entre celui-ci et la chaussée. Il doit se trouver à l'avant du véhicule.
- L'accès universel n'est pas requis pour un stationnement situé immédiatement avant ou après une intersection ou une entrée charretière.
- Le stationnement pour personne handicapée doit être signalé au moyen du panneau P 150-5 prescrit par le Code de la sécurité routière, soit le panneau indiquant les endroits où le stationnement est interdit. Les panneaux doivent être placés sur un poteau en bordure de la chaussée ou dans un espace gazonné à chacune des extrémités de la zone du stationnement pour personne handicapée, et le bas du panneau doit être à une hauteur minimale de 2400 mm.

- L'accès universel au trottoir :  
L'accès universel permet à tous les usagers de parvenir au trottoir même si le contexte empêche d'avoir une zone de stationnement idéale pour tous les véhicules. L'accès universel doit respecter la norme DN-7301 en excluant la plaque podotactile.

### Références

- VILLE DE MONTRÉAL, *Dessins techniques : Abaissement de trottoir avec plaques podotactiles (accès universel) – DN-7301, 2017.*



## Débarcadère pour personne handicapée

### Objectif

Permettre l'embarquement et le débarquement sur la voie publique d'un passager de façon autonome et sécuritaire.

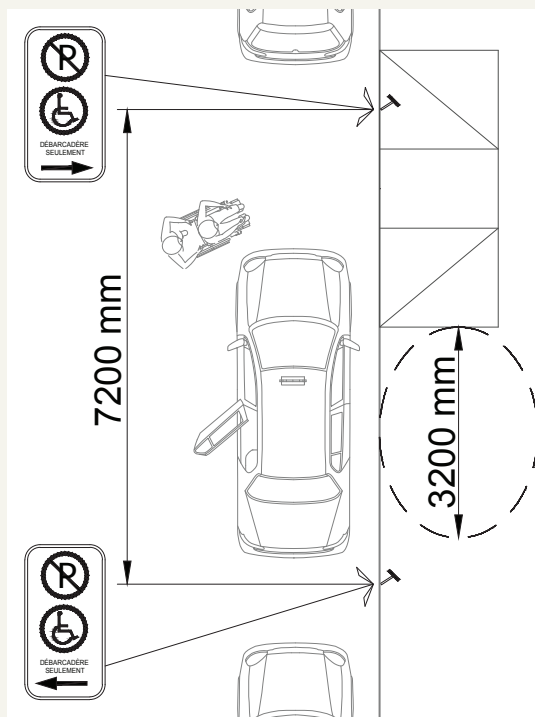
### Description

Un débarcadère est un espace réservé à l'arrêt temporaire d'un véhicule, afin de faire monter ou descendre un passager.

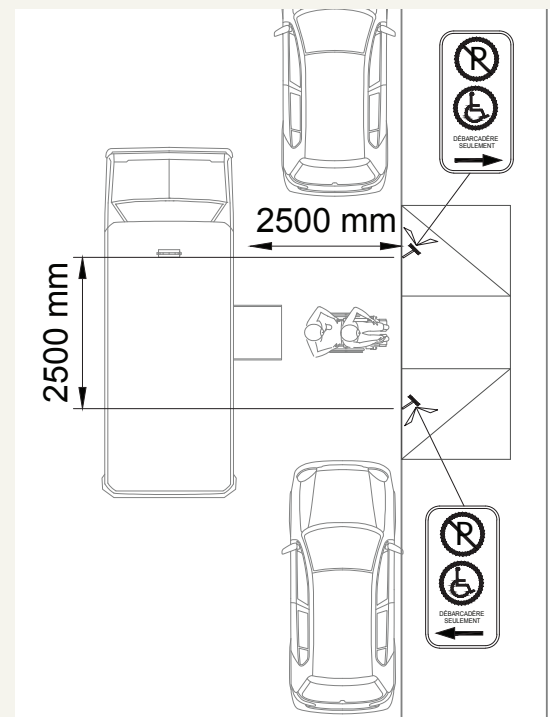
De manière générale, l'usage d'un débarcadère n'est pas réservé uniquement aux personnes ayant une limitation fonctionnelle. Il peut être utilisé par tous les usagers du lieu public qu'il dessert.

Cependant, en s'adressant au service *Accès Montréal* de son arrondissement, et sous certaines conditions, un citoyen peut demander l'aménagement d'un débarcadère devant sa résidence pour son usage personnel. Ce débarcadère, signalisé par un panneau précis, est alors destiné au requérant.

Qu'il desserve un lieu public ou qu'il soit réservé à un requérant, un débarcadère sur la voie publique doit être conforme à une des configurations ci-dessous.



DÉBARCADÈRE MODÈLE 1

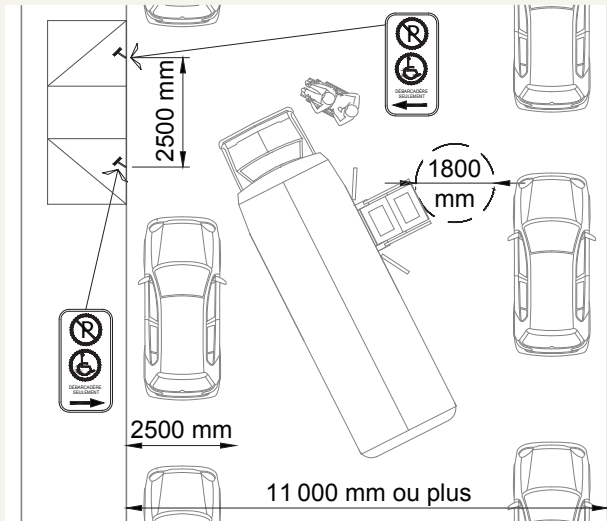


DÉBARCADÈRE MODÈLE 2

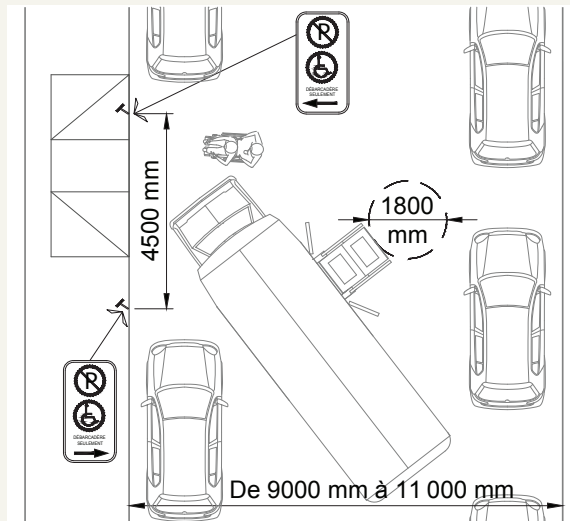


# Débarcadère pour personne handicapée

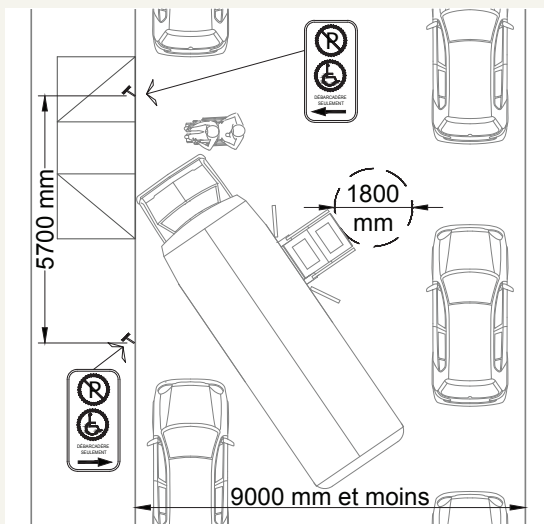
## Description (suite)



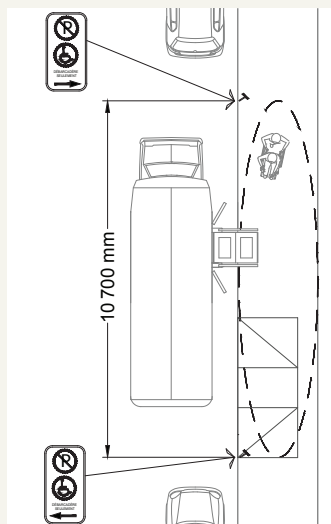
DÉBARCADÈRE MODÈLE 3-A  
SENS UNIQUE AVEC DÉBARCADÈRE À GAUCHE 11 000 MM OU PLUS



DÉBARCADÈRE MODÈLE 3-B  
SENS UNIQUE AVEC DÉBARCADÈRE À GAUCHE DE 9000 MM À 11 000 MM



DÉBARCADÈRE MODÈLE 3-C  
SENS UNIQUE AVEC DÉBARCADÈRE À GAUCHE 9000 MM



DÉBARCADÈRE MODÈLE 4



## Débarcadère pour personne handicapée

### Description (suite)

Les véhicules desservant les débarcadères possèdent des caractéristiques différentes, allant de l'automobile traditionnelle au minibus de transport adapté, en passant par le taxi accessible ou le véhicule de transport médical. Généralement, les personnes montent ou descendent du véhicule du côté passager. Par contre, si une personne peut se transférer de son fauteuil roulant, elle pourrait se retrouver dans une voiture taxi (berline) à l'arrière du conducteur et, en conséquence, descendre du côté gauche du véhicule.

Sur la voie publique, les débarcadères 1 et 4 sont situés du côté passager du véhicule. Le véhicule s'arrête parallèlement à la bordure du trottoir et, en général, le passager embarque/débarque directement sur le trottoir. Le débarcadère 1 permet l'arrêt en bordure du trottoir de la majorité des véhicules, à l'exception des minibus de transport adapté. Puisqu'il permet l'arrêt en bordure de trottoir pour tous types de véhicules, le débarcadère 4 est à privilégier pour les lieux publics. Le débarcadère doit être constitué de :

- La zone d'arrêt du véhicule le long du trottoir ;
- L'espace nécessaire pour le déploiement sur le trottoir de la plateforme ou de la rampe d'embarquement du véhicule ;



PANNEAU RD-TT

- L'accès universel au trottoir ;
- L'espace nécessaire sur le trottoir pour les manœuvres de l'utilisateur ;
- La signalisation qui délimite la zone d'arrêt du véhicule et en interdit le stationnement.

Dans le cas du débarcadère 2, situé du côté passager, le contexte ne permet pas d'avoir une zone d'arrêt du véhicule le long du trottoir. Le débarcadère doit alors être constitué de :

- L'espace nécessaire sur la chaussée pour le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement du véhicule ;
- L'espace nécessaire sur la chaussée pour les manœuvres de l'utilisateur ;
- L'accès universel au trottoir ;
- L'espace nécessaire sur le trottoir pour les manœuvres de l'utilisateur ;
- La signalisation qui délimite une zone de stationnement interdit, correspondant à l'espace nécessaire pour le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement du véhicule et pour les manœuvres de l'utilisateur.

Dans une rue à sens unique, le débarcadère 3 doit être aménagé côté conducteur, et le passager doit embarquer/débarquer du côté de la chaussée. Le véhicule doit se placer à angle pour protéger le passager durant ses manœuvres. Dans le cas où la rue est étroite, le minibus de transport adapté doit utiliser une partie du débarcadère pour se mettre en place. Le débarcadère est alors constitué de :

- L'espace nécessaire pour les manœuvres de l'utilisateur ;
- L'accès universel au trottoir ;
- La signalisation qui délimite une zone de stationnement interdit, correspondant à l'espace nécessaire aux manœuvres de l'utilisateur.



## Débarcadère pour personne handicapée

### Défis posés par l'absence et l'aménagement de débarcadère

Pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle, la présence d'un débarcadère à proximité du domicile ou des lieux fréquentés permet d'accéder facilement et de façon sécuritaire à un moyen de transport. Plusieurs personnes, par choix ou par obligation, ne conduisent pas leur propre véhicule, ne peuvent utiliser le transport en commun ordinaire ou ne peuvent marcher sur de longues distances. Elles doivent donc se déplacer autrement.

Se déplacer autrement signifie souvent attendre le transport adapté. Par exemple, les usagers du transport adapté doivent être prêts avant l'heure fixée et peuvent parfois attendre l'arrivée du transport jusqu'à 30 minutes après l'heure prévue. D'autres ont de la difficulté à se déplacer sur une longue distance, surtout en hiver. La proximité entre le débarcadère et l'entrée du domicile ou du lieu fréquenté prend alors toute son importance, afin d'attendre à l'abri, d'être en sécurité et de pouvoir aisément franchir la distance entre le véhicule et le point d'origine ou la destination.

Concernant l'aménagement du débarcadère (voir modèle 2), il arrive que ce dernier n'ait pas une zone d'arrêt suffisante pour permettre au véhicule de stationner en bordure du trottoir. Cette situation s'observe souvent pour les débarcadères à proximité des domiciles, avec pour objectif de ne pas réduire

le stationnement dans la rue. Le passager doit alors embarquer/débarquer directement sur la chaussée. Sans accès universel au trottoir permettant de franchir la dénivellation entre celui-ci et la chaussée, l'usager sera obligé de circuler sur la chaussée jusqu'à une entrée charretière ou jusqu'au coin de rue le plus près. Ce déplacement, effectué en soirée lorsque la visibilité est moins bonne ou alors en hiver avec l'accumulation de neige et de glace, augmente les risques d'accident.

Il arrive également que le trottoir, encombré ou mal déneigé, n'offre pas l'espace suffisant pour permettre le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement du véhicule, ni l'espace nécessaire aux manœuvres de l'usager. Il devient alors difficile, voire impossible, d'embarquer et de débarquer.

Enfin, lorsque le débarcadère (voir modèles 3 A-B-C) est aménagé du côté conducteur dans une rue à sens unique, les véhicules du transport adapté utilisent une procédure particulière pour embarquer et débarquer les passagers de façon sécuritaire. Le véhicule est alors placé en diagonale afin de bloquer la ou les voies de circulation, empêchant ainsi tout dépassement de véhicule pendant l'embarquement ou le débarquement. L'usager doit ensuite être en mesure de rejoindre le trottoir rapidement et de façon sécuritaire afin de permettre au véhicule de transport adapté de libérer la rue, d'où l'importance de disposer d'un accès universel au trottoir dans l'aménagement des débarcadères.





# Débarcadère pour personne handicapée

## Recommandations

### Principes de base

- Le débarcadère doit être aménagé le plus près possible de l'entrée du domicile ou du lieu desservi.
- Le débarcadère doit être en mesure d'accueillir le plus gros véhicule susceptible de s'y arrêter.
- Le débarcadère devrait être aménagé de façon que le véhicule soit en mesure de se garer en bordure du trottoir, côté passager. Si cela est impossible, le débarcadère doit offrir un espace de manœuvre suffisant sur la chaussée ainsi que la possibilité de positionner le véhicule de façon que la sécurité du passager soit assurée durant les manœuvres.
- Un accès universel au trottoir doit être aménagé pour franchir la dénivellation entre celui-ci et la chaussée.
- L'espace libre sur le trottoir doit être suffisant pour permettre le déploiement de la plateforme ou la rampe d'embarquement ainsi que les manœuvres de l'utilisateur.

### Critères techniques

- Le débarcadère 1 du côté passager, permettant l'arrêt du véhicule en bordure du trottoir, sauf le minibus adapté :
  - La zone d'arrêt du véhicule en bordure du trottoir doit avoir une longueur de 7200 mm.
  - L'espace nécessaire pour les manœuvres du passager sortant par la portière avant ou pour le déploiement d'une rampe d'embarquement du véhicule sur le trottoir doit avoir de 1500 mm à 2400 mm de profondeur et 3 200 mm de longueur. Cet espace doit être libre de tout obstacle et être aménagé sur des surfaces stables, fermes et antidérapantes.
  - Un accès universel au trottoir doit permettre au passager d'une voiture taxi assis derrière le conducteur ou au passager d'un minibus adapté de faire la transition entre le trottoir et la chaussée.

- L'accès universel au trottoir doit se situer à l'avant du véhicule.
- L'accès universel n'est pas requis pour un débarcadère situé immédiatement avant ou après une intersection ou une entrée charretière.
- Le débarcadère doit être signalé au moyen du panneau RD-TT indiquant les endroits où le stationnement est interdit. Le panneau doit être placé sur un poteau en bordure de la chaussée ou dans un espace gazonné à chacune des extrémités de la zone d'arrêt du véhicule, et le bas du panneau doit être à une hauteur minimale de 2400 mm.

Le débarcadère 2 du côté passager, ne permettant pas l'arrêt du véhicule en bordure du trottoir :

- L'espace requis pour le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement du véhicule et pour les manœuvres de l'utilisateur doit avoir 2500 mm de profondeur sur 2500 mm de longueur. Cet espace doit être sur la chaussée.
- Un accès universel au trottoir doit permettre la transition entre le trottoir et l'espace pour le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement.
- Le débarcadère doit être signalé au moyen du panneau RD-TT indiquant l'endroit où le stationnement est interdit. Le panneau doit être placé sur un poteau en bordure de la chaussée ou dans un espace gazonné à chacune des extrémités de l'espace nécessaire pour le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement, et le bas du panneau doit être à une hauteur minimale de 2400 mm.



## Débarcadère pour personne handicapée

### Recommandations (suite)

Le débarcadère 3 du côté conducteur, dans une rue à sens unique :

- L'espace nécessaire du débarcadère sur la chaussée doit avoir 2500 mm de profondeur sur :
  - 2500 mm de longueur pour une rue ayant 11 000 mm de largeur et plus (voir modèle 3-A) ;
  - 4500 mm de longueur pour une rue de 10 000 mm à 11 000 mm de largeur (voir modèle 3-B) ;
  - 5700 mm de longueur pour une rue de 9 000 mm à 10 000 mm de largeur (voir modèle 3-C).
- Un accès universel au trottoir doit permettre la transition entre celui-ci et la chaussée. L'accès universel devra être situé en aval du débarcadère.
- La configuration de la rue et le stationnement autorisé dans celle-ci doivent permettre que, une fois le véhicule de transport à l'arrêt, il y ait un espace de 1800 mm de diamètre libre de tout obstacle devant la plateforme ou la rampe déployée afin de permettre les manœuvres du passager. Cet espace doit être sur la chaussée.
- L'accès universel n'est pas requis pour un débarcadère situé immédiatement avant ou après une intersection ou une entrée charretière.
- L'emplacement du débarcadère doit être signalé au moyen du panneau RD-TT indiquant l'endroit où le stationnement est interdit. Le panneau doit être placé sur un poteau en bordure de la chaussée ou dans un espace gazonné à chacune des extrémités de l'espace nécessaire au débarcadère pour le déploiement de la plateforme ou de la rampe d'embarquement, et le bas du panneau doit être à une hauteur minimale de 2400 mm.

Le débarcadère 4 du côté passager, permettant l'arrêt de tous les véhicules, incluant le minibus adapté en bordure du trottoir :

- La zone d'arrêt du minibus adapté en bordure du trottoir doit avoir une longueur de 10 700 mm minimum.
- L'espace nécessaire pour les manœuvres du passager sortant par la portière avant ou pour le déploiement d'une rampe d'embarquement du véhicule sur le trottoir doit avoir 2400 mm de profondeur sur la totalité du débarcadère. Cet espace doit être sur le trottoir, être libre de tout obstacle, et il doit être aménagé sur une surface stable, ferme et antidérapante.
- Un accès universel au trottoir doit permettre à un passager d'une voiture taxi de faire la transition entre le trottoir et la chaussée.
- L'accès universel au trottoir doit se situer à l'arrière du véhicule afin que le passager puisse descendre par la portière avant du minibus adapté, directement sur une surface droite du trottoir.
- L'accès universel n'est pas requis pour un débarcadère situé immédiatement avant ou après une intersection ou une entrée charretière.
- Le débarcadère doit être signalé au moyen du panneau RD-TT indiquant les endroits où le stationnement est interdit. Le panneau doit être placé sur un poteau en bordure de la chaussée ou dans un espace gazonné à chacune des extrémités de la zone d'arrêt du véhicule, et le bas du panneau doit être à une hauteur minimale de 2400 mm.



## Débarcadère pour personne handicapée

---

### Recommandations (suite)

L'accès universel au trottoir :

- L'accès universel permet à tous les usagers de parvenir au trottoir même si le contexte empêche d'avoir une zone d'arrêt idéale pour tous les véhicules. L'accès universel doit respecter la norme DN-7301 en excluant la plaque podotactile.
- 

### Références

- VILLE DE MONTRÉAL, *Dessins techniques : Abaissement de trottoir avec plaques podotactiles (accès universel) – DN-7301*, 2017.
- VILLE DE MONTRÉAL, *Dessins techniques : Interdiction de stationner – Débarcadère pour personne à mobilité réduite (RD-TT) – NE-1311*, 2017.